



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Colas France

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 2025 110 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007206619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 dans l'établissement Colas France implanté sur l'A10, sortie Châtellerault Nord 86100 Châtellerault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- A10, sortie Châtellerault Nord 86100 Châtellerault
- Code AIOT : 0007206619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage est située sur la commune de Châtellerault, au niveau du péage de l'autoroute A10 « Châtellerault Nord ». Cette installation est exploitée en fonction des marchés liés aux chantiers sur l'autoroute A10, et a donc été amenée à changer plusieurs fois d'exploitant depuis sa mise en service. Les équipements sont dans ce cas démantelés par le précédent exploitant, et le nouvel exploitant y aménage ses propres installations.

L'installation a fait l'objet de deux autorisations temporaires de 6 mois, par arrêtés préfectoraux n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-161 du 17 juin 2014 et n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-028 du 20 février 2017. Elle a par la suite fait l'objet d'une autorisation permanente délivrée à la société Colas Centre Ouest, par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2018.

L'activité a été reprise par la société Le Foll TP en 2019, par Charrier TP en 2023, puis par Colas fin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle des accès	Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 7.3.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Gestion des eaux résiduaires et des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 1.2.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023, article 3
2	Porter-à-connaissance	Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 1.4.1
3	Changement d'exploitant	Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 1.4.5
5	Propreté	Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 2.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs quant aux moyens de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie devront être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 1.2.1 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : L'activité relève des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 2521 – enrobage à chaud : enregistrement pour 450 t/h ; • 2515 – broyage, concassage, etc. de minéraux : déclaration pour 350 kW ; • 2517 – transit de minéraux : déclaration pour 5 000 m² ; • 2910 – installation de combustion : déclaration avec contrôle pour 1,09 MW ; • 4718 – stockage de gaz inflammable : déclaration avec contrôle pour 32 t ; • 4801 – stockage de bitume : déclaration pour 209 t.

Constats :

Pour mémoire, la station d'enrobage fonctionne par campagnes.

Le jour de l'inspection (14 novembre 2024), il est constaté :

- l'absence de personnel sur le site ;
- l'absence de station d'enrobage, d'installations de combustion, de traitement de minéraux, de stockage de gaz et de bitume ;
- la présence de stocks de matériaux inertes, sur une surface visuellement inférieure à 5 000 m².

Début janvier 2025, il a été constaté depuis l'aire de péage que les équipements de Colas étaient en cours d'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tout les éléments d'appréciation. »

Constats :

Par courrier du 20 juillet 2023, la société Charier TP sollicitait la modification des prescriptions applicables à l'installation et demandait la suppression des obligations relatives à la nécessité de mettre en place :

- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une quantité d'émulseur minimale de 2,7 m³ (concentration de 6 % dans la solution moussante).

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la présence de ces moyens de défense contre l'incendie.

Considérant que ces moyens de lutte contre l'incendie ne font pas partie de ceux imposés par la réglementation nationale¹, il est proposé de modifier par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 1.4.5

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

« Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. »

Constats :

Par courrier du 12 novembre 2024, la société Charier TP Sud informait monsieur le préfet de la

¹ Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

Vienne du changement d'exploitant des installations au profit de la société Colas France. Ce changement d'exploitant a été acté par lettre préfectorale du 5 décembre 2024.

Dans le courrier susmentionné, Charier TP indiquait que :

- l'ensemble des éléments constitutifs de l'installation de production, le bitume restant, la cuve de GNR et les petits consommables (huiles, graisses...) a été transféré avec l'installation de production ;
- les cuves de GPL ont été reprises par Butagaz ;
- les déchets souillés ont été évacués.

Sur le site, il est constaté l'évacuation des éléments susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations

Prescription contrôlée :

« Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès aux installations. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, le site est ouvert et aucun équipement n'en empêche l'accès. Une mention « Accès interdit à toute personne non autorisée » est présente sur le panneau d'affichage mais est peu visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de prévenir l'accès au site à toute personne étrangère à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

« Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, le site est globalement propre. Les matériaux inertes sont stockés en tas et un plan à l'entrée du site permet de localiser les stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux résiduaires et des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

« Dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie du volume à confiner pour l'ensemble du site en cas d'incendie conformément à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et transmet un échéancier pour les travaux et aménagements à réaliser afin de disposer de ce volume.

Dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le début de la prochaine campagne prévue pour octobre 2023, l'exploitant justifie de la réalisation des travaux et aménagements permettant de confiner le volume calculé ci-dessus. »

Constats :

À ce jour, la justification du volume à confiner n'a pas été transmise. Aucun aménagement permettant de confiner les eaux en cas d'incendie n'a été vu sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous 15 jours, du volume d'eau à confiner en cas d'incendie et de sa capacité à retenir ce volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours